

Compte rendu de la séance du 30 août 2022

Présents : Monsieur Didier DORIAN, Monsieur Yves TRAVERSE, Monsieur Patrick ALONSO, Madame Claudette BOY, Monsieur Dominique VALLOIS, Monsieur Patrice BONDER, Madame Béatrice VERTUT, Madame Marie-Noëlle VESIN

Secrétaire de la séance: Marie-Noëlle VESIN

Ordre du jour:

Prix de vente des terrains vendus par la commune suite aux Enquêtes Publiques de Lacaze Basse et Cayrol

Taux de Taxe d'Aménagement et exonérations facultatives applicables pour l'année 2023

Approbation du Prévisionnel des Charges de Maternelle RPI Duravel - Touzac - Soturac

Convention Commune - Service Informatique et Progiciels et Service Internet du CDG 46

Questions diverses

- Motion antenne téléphonique
- Projet cimetière: demande d'intervention du SDAIL
- Logement Haut ancienne école

Délibérations du conseil:

Ventes et dons à la commune (2022 DE 32)

Par le biais de l'Inter-association de Montcabrier, un livre sur l'histoire de la Bastide et un DVD sont en vente.

Monsieur le Maire propose d'inscrire la recette des ventes réalisées lors de l'exposition des artisans et artistes de Montcabrier, soit 54 euros au compte 7078 (Produits vente inter-asso)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'inscrire le montant des ventes, soit 54 (cinquante-quatre) euros, au compte 7078 du budget de la Commune et demande au Maire d'établir le titre relatif à cette recette.

Prix de vente des voies et chemins de Lacaze Basse et Cayrol suite à enquête publique (2022 DE 33)

Monsieur le Maire rappelle que suite aux demandes respectives de cession partielle de voie ou de chemin émises par la SCEA BARTHO à Lacaze Basse et par Monsieur et Madame GUITARD à Cayrol, une enquête publique s'est déroulée conformément à la délibération N° 2020-DE-061 la prescrivant le 02 décembre 2020 et l'arrêté du maire N° 2022-005 en date du 28 février 2022.

Il rappelle que le contenu de l'enquête concernant la demande d'acquisition par la SCEA BARTHO d'une partie du chemin communal goudronné longeant les parcelles C 1112, C 1114, C 1111, C 1110,

C 1115, C 1109, C 1108 et C 1139, d'une longueur moyenne de 53.25 mètres linéaires s'est révélé favorable, selon le rapport du Commissaire Enquêteur rendu le 04 avril 2022.

Il rappelle que le contenu de l'enquête concernant la demande d'acquisition par Monsieur et Madame GUITARD d'une partie de la place dite de Cayrol, déjà goudronnée à leurs frais, d'une surface moyenne de 50 mètres carrés jouxtant la propriété des demandeurs s'est révélé favorable, selon le rapport du Commissaire Enquêteur rendu le 04 avril 2022.

En foi de quoi, Monsieur le Maire propose au Conseil de répartir équitablement les frais d'enquête publique entre les deux entités demandeuses d'une part, et d'appliquer à chaque demande le tarif communal de cession qui la concerne, c'est à dire:

- Prix de la portion de chemin cédée à la SCEA BARTHO à Lacaze Basse: 1165.12 + 1000, soit **2165.12 €**
- Prix de la portion de la place cédée à Monsieur et Madame GUITARD: 1165.12 + 400, soit **1565.12 €**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le rapport établi par le Commissaire enquêteur,

Vu le délai supérieur à deux mois observé depuis la remise de ce rapport par le Commissaire Enquêteur,

- accepte la vente de la portion du chemin communal de Lacaze Basse susvisé à la SCEA BARTHO au prix de 2165.12 Euros,

- accepte la vente de la portion de la place de Cayrol susvisée à Monsieur et Madame GUITARD au prix de 1565.12 Euros,

- autorise le Maire à signer tous actes respectivement liés à ces deux affaires,

- dit que les frais relatifs à chacune de ces affaires (notaires, géomètre), seront respectivement pris en charge par les demandeurs.

Taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement et exonérations pour 2023 (2022 DE 34)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération du 10 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement,

Considérant qu'il y a lieu de reconduire cette disposition,

Le conseil municipal décide,

d'abaisser sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1 % pour l'année 2023.

d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le

financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+);

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

6° les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

7° Les surfaces des locaux à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations principales ;

8° les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

la présente délibération du est reconductible d'année en année sauf renonciation expresse"

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Convention Commune de Montcabrier - Service Internet du CDG 46 (2022 DE 37)

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que quatre élèves de la commune de MONTCABRIER sont scolarisés dans le RPI Duravel - Touzac - Soturac en maternelle, bien que ce ne soit pas l'école de rattachement déclarée par Montcabrier comme étant l'école publique de Puy L'Evêque dans sa délibération N° 2017-DE-020 du 04 juillet 2017.

Il rappelle en outre qu'il n'existe pas de convention de répartition des charges avec le RPI de Duravel - Touzac - Soturac. Cependant, la scolarisation des enfants de maternelle et primaire étant au libre choix des parents de la commune, il propose au Conseil Municipal qu'une demande de convention soit faite à la commune de Soturac pour l'année scolaire 2022-2023.

Dans cette attente, le Maire informe le Conseil que la commune de Soturac a envoyé un tableau prévisionnel de répartition des charges de Maternelle en fonction du nombre d'élèves hors RPI inscrits en Maternelle dans l'école de sa commune, et que pour les quatre élèves de Montcabrier inscrits en 2021-2022, le prorata de charges s'élève à 4528 Euros.

Il convient, pour pouvoir répondre à la demande de participation financière du RPI Duravel - Touzac - Soturac, d'accepter et de contresigner le tableau prévisionnel joint, tenant lieu de convention provisoire pour l'année scolaire 2021-2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- *d'accepter le montant proratisé des charges de Maternelle pour quatre enfants de Montcabrier inscrits et dûment recensés sur le RPI Duravel - Touzac - Soturac pour l'année 2021-2022,*
- *demande au Maire de procéder au règlement de la somme de 4528 Euros correspondant à la scolarisation de ces enfants de la commune sur la période susvisée,*
- *demande qu'une convention soit établie entre la commune de Montcabrier et le RPI Duravel - Touzac - Soturac en cas de scolarisation ultérieure d'enfants de la commune.*

Convention Commune de Montcabrier - Service Internet du CDG 46 (2022 DE 36)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune, dans sa délibération N° 2016-DE-010 du 19 décembre 2016, adhère par convention au service Internet et au service dédié à la publication des Marchés Publics du Centre de Gestion du Lot.

L'évolution des technologies et des pratiques et le besoin de transparence et de simplification ont conduit les services du Centre de Gestion 46 à faire évoluer leur offre de services, et à compter du 01 janvier 2023, cette nouvelle offre remplacera l'offre existante, ce qui implique la nécessité d'une nouvelle convention avec les communes, appelée CONVENTION UNIQUE D'ADHESION AUX SERVICES DU PÔLE NUMERIQUE.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil de ratifier cette nouvelle convention pour un montant annuel de 420 Euros, a minima pour les services auxquels la commune adhère déjà (Echanges avec les Services de l'Etat, Pack Site Essentiel, Marchés Publics sur le Profil Acheteur), et de considérer l'ensemble de l'offre afin de décider éventuellement de son adhésion à d'autres services qui y sont proposés.

Le Conseil, après avoir pris connaissance de l'ensemble des services proposés par le pôle numérique du CDG 46 et en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- *d'approuver la nouvelle CONVENTION UNIQUE D'ADHESION AUX SERVICES DU PÔLE NUMERIQUE*
- *demande au Maire de la ratifier pour les services déjà en vigueur dans la convention actuelle indiqués ci-dessus pour un montant annuel de 420 Euros,*
- *renonce pour l'heure à l'adhésion à de nouveaux services numériques hors cette convention.*

QUESTIONS DIVERSES:

- 1. Nouvelle motion concernant l'implantation de la nouvelle antenne relais téléphonique (voir texte ci-dessous) approuvée et signée à l'unanimité par les membres du Conseil:**

MOTION CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE L'ANTENNE RELAIS TELEPHONIQUE

Suite au léger changement d'implantation de l'antenne relais téléphonique par rapport à celui initialement prévu, il convient de présenter à l'opérateur en charge une nouvelle motion :

Tenant compte des deux impératifs de respect de l'environnement et d'efficacité pour le bon déroulement de la pose d'une antenne téléphonique sur la commune de Montcbrier, Monsieur le Maire et le Conseil Municipal demandent que cette antenne ait la capacité technologique de satisfaire aux besoins du plus grand nombre de concitoyens (Laborie - Le Theil – Les Espinards – La vallée - Lanau – Ferrand – Lascabanes) en plus des zones prévues (Le Fraysse – Mazières).

De plus, pour harmoniser le site d'implantation, Monsieur le Maire et le Conseil Municipal demandent que l'édifice soit peint en vert camouflage, afin qu'il s'intègre au mieux dans le paysage.

Signatures des Membres du Conseil Municipal :

Didier DORCIAC – Yves TRAVERSE – Claudette BOY – Béatrice VERTUT – Patrick ALONSO – Patrice BONDER – Dominique VALLOIS – Marie-Noëlle VESIN

2. Projet agrandissement du cimetière communal:

Pour le projet d'agrandissement du cimetière communal, Monsieur Doriac propose de faire intervenir les services départementaux du SDAIL une fois que le projet sera plus précisément défini, et la proposition est retenue par l'ensemble des membres du Conseil.

3. Location du logement communal dit "Logement Haut ancienne école" sis au 75 Rue de l'Eglise St Louis dans le Bourg:

Le couple qui va y emménager a déjà signé le bail de location et a proposé de remettre à neuf toutes les peintures intérieures du logement en échange de quoi, le Maire, en vertu de ses délégations, informe le Conseil que le loyer ne lui sera titré qu'à compter du mois d'octobre 2022.